

# SURVOL DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET SON IMPACT SUR LES ACTIVITÉS DE VOTRE ENTREPRISE

Me René Gauthier  
[rgauthier@gascon.ca](mailto:rgauthier@gascon.ca)



# LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

## BREF RAPPEL

- **Ministère visé** : Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (« MDDEFP »)
- **Droit principal établi**: Droit de toute personne à la qualité et à la protection de l'environnement
- **Objectifs** :
  - Protection de l'environnement
    - Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets
    - Attestation d'assainissement
    - Protection et réhabilitation des terrains
  - Protection et gestion des ressources en eau
  - Assainissement de l'atmosphère
  - Gestion des matières résiduelles
  - Matières dangereuses
  - Salubrité des immeubles et des lieux publics
  - Protection contre les rayonnements et les autres agents vecteurs d'énergie
  - Bruit
    - Attestation de conformité environnementale
- **Moyens** :
  - Recours devant le Tribunal administratif du Québec (« TAQ »)
  - Dispositions financières
  - Mesures administratives
  - Dispositions pénales

# PROJET DE LOI 89

- **Nom** : *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect*
- **Entrée en vigueur** : 4 novembre 2011 (à quelques articles près)
- **Objectifs et moyens**:  
(ajoute soixantaine d'articles / modifie plusieurs / abroge certains)

Renforcer le respect de la LQE notamment par:

- Mesures administratives
  - Refus, modifications, suspensions et révocations d'autorisation par le ministre
  - Sanctions administratives pécuniaires (« **SAP** »)
- Rehaussement des sanctions pénales
  - Dispositions pénales aux montants plus élevés
- Dispositions générales modifiées
  - Responsabilité des administrateurs
  - Mesures de recouvrement

# VOCABULAIRE PRÉCIS À LA LQE

- **ENVIRONNEMENT** : eau, atmosphère et sol (ou toute combinaison) ou le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques
- **CONTAMINANT** : matière solide, liquide ou gazeuse, micro-organisme, son, vibration, rayonnement, chaleur, odeur, radiation (ou toute combinaison) susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement
- **POLLUANT** : contaminant ou mélange de contaminants, dans l'environnement en concentration/quantité supérieure au seuil permis par règlement ou dont la présence est prohibée
- **MATIÈRE RÉSIDUELLE** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon
- **MATIÈRE DANGEREUSE** : toute matière qui présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est (selon les règlements) explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable incluant toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse
- **TERRAIN** : comprend les eaux de surface et les eaux sous-terraines

# VOCABULAIRE PRÉCIS À LA LQE

- **ESSENTIEL : NOTION DE GARDE** (art. 31.43, 31.52, etc.)
  - Avoir la garde d'un terrain
  - À titre de **propriétaire** / de **locataire** / *autre titre*
    - Exemple pour *autre titre*:
      - une personne exploitant une entreprise dans un immeuble dont il n'est pas propriétaire (fils exploite dans l'immeuble de son père);
      - usager d'un terrain dont il n'est pas propriétaire ;
      - créancier hypothécaire ayant exercé un recours visant la prise de possession pour fins d'administration;
      - gardien nommé suivant une saisie avant jugement;
      - syndic de faillite pourrait être en situation de contrôle/possession
  - Avoir un pouvoir de contrôle, de direction, de surveillance, de maîtrise
  - « une relation entre le responsable et l'objet est basée sur le pouvoir de surveillance, de contrôle et de direction permettant au premier de prévenir le dommage pouvant être causé par le fait du second »
  - Peut inclure une municipalité
  - LQE traite aussi de la garde de contaminant (art. 115.0.1)

# PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA LQE

- Droit établi:
  - **Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent (art. 19.1)**
- Restriction qui en découle:
  - **Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement (art. 20):**
    - d'un contaminant **au-delà** de la quantité/concentration prévue par règlement;
    - d'un contaminant dont la **présence** dans l'environnement est **prohibée** par règlement;
    - d'un contaminant dont la **présence** dans l'environnement est susceptible de **porter atteinte** à la vie/santé/sécurité/bien-être/confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter préjudice à la qualité du sol/à la végétation/à la faune/aux biens

# PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA LQE

- Obligation qui en découle:
  - **Interdiction** (art. 22):
    - ériger/modifier une construction
    - entreprendre l'exploitation d'une industrie/l'exercice d'une activité /l'utilisation d'un procédé industriel
    - augmenter la production d'un bien/service
    - SI est susceptible d'en résulter émission/dépôt /dégagement /rejet de contaminants dans l'environnement ou modification de la qualité de l'environnement; OU
    - SI effectué dans un cours d'eau à débit régulier/intermittent, un lac/étang/marais/marécage/tourbière
  - **À MOINS QUE :**
  - **Certificat d'autorisation délivré par le ministre**
    - **S'obtient par** demande au ministre, avec plans, devis et informations requises par ce dernier + déclaration du demandeur (art. 115.8)

# PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA LQE

- Conséquences possibles:
  - Injonction (art. 19.2)
    - Ex: procéder à des procédures de décontamination dans tel délai
  - Ordonnances du MDDEFP (art. 25 ss.)
    - De faire / de cesser / d'installer / de démolir
      - Si défaut ordonnances, MDDEFP le fait à vos frais (art. 31.62 / 113)
  - Recours/contestation devant le TAQ (art. 96 ss.)
  - Mesures administratives
    - RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS
      - Présomption de responsabilité (art. 115.40)
      - Responsabilité solidaire (art. 115.50)
    - Sanctions administratives pécuniaires (« **SAP** ») (art. 115.13)
  - Dispositions pénales



# INSTRUMENTS DE LA LQE

- Avis de contamination / décontamination (art. 31.44)
- Avis de restriction d'utilisation (art. 31.47)
  - Ex: on ne peut creuser OU obligation de conserver telle épaisseur de sol
  - Rappel index des immeubles (registre information publique, opposabilité aux tiers)
- Certificat d'autorisation (art. 22)
  - **Requis** pour:
    - Ériger ou modifier une construction
    - Entreprendre l'exploitation d'une industrie / l'exercice d'une activité / l'utilisation d'un procédé industriel
    - Augmenter la production d'un bien / service
  - **SI** en résultera émission / dépôt / dégagement ou rejet de contaminants dans l'environnement ou modification de la qualité de l'environnement;  
**ou**
  - **SI effectué dans** un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière
  - **S'obtient par** demande au ministre, avec plans, devis et informations requises par ce dernier + déclaration du demandeur (115.8)

# INSTRUMENTS DE LA LQE

- Attestation d'assainissement (art. 31.11 ss.)
  - Requis pour exploiter certains établissements industriels s'il en résultera émission/dépôt/dégagement/rejet d'un contaminant dans l'environnement
    - Ex: établissement industriel de fabrication de pâtes et papier / établissement industriel d'extraction de minerais métalliques
- Étude de caractérisation (art. 31.49)
  - Évaluation de la qualité des sols et impacts des eaux sous-terraines
- Plan de réhabilitation (art. 31.43)
  - Soit pour enlever le contaminant ; OU
  - Maintenir contaminant en concentration faible (joindre avis de restriction)
- Registres du MDDEFP (art. 118.5 ss.)
  - Terrains contaminés
  - Déclarations de culpabilité
  - SAP
- Registre tenu par les municipalités (art. 31.68)

# PROHIBITION D'ÉMETTRE UN CONTAMINANT

- Rappel de l'article 20

Nul ne doit **émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre** l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement :

- d'un contaminant **au-delà** de la quantité/concentration prévue par règlement **ou** d'un contaminant dont la **présence** dans l'environnement est **prohibée** par règlement; ou
  - d'un contaminant dont la **présence** dans l'environnement est **susceptible de porter atteinte** à la vie/santé/sécurité/bien-être/confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter préjudice à la qualité du sol/à la végétation/à la faune/aux biens
- *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* prévoit les valeurs limites relatives aux contaminants

# PROHIBITION D'ÉMETTRE UN CONTAMINANT

- Prohibition vise l'émission de contaminant ET l'omission d'empêcher telle émission dont la présence est susceptible de porter atteinte à la vie, santé, etc.
  - Jurisprudence rappelle :
    - Possibilité d'émettre un contaminant par un acte ou une omission
    - « celui qui a la garde et le contrôle d'une source d'un contaminant émet ce contaminant dans l'environnement aussi longtemps qu'il ne fait pas tarir cette source »
      - EX : Si, suivant l'enfouissement de contenants remplis de contaminants dans le sol, il y a écoulement des contaminants, il y a une émission continue de contaminants et infraction de l'article 20 car personne n'a cessé l'émission. Ainsi, le propriétaire actuel ayant la garde de cette source, bien qu'il n'en soit pas l'auteur, émet ce contaminant.
    - Susceptible signifie « qui peut ... qui a la capacité de, une capacité latente » donc « implique une possibilité et non pas une certitude qui ne pourrait être acquise qu'après le fait »

## CERTAINS MOYENS DE DÉFENSE POUR LE « GARDIEN »

- Établir qu'il ne connaissait pas ET n'était pas en mesure de connaître, eu égard aux circonstances, aux usages et au devoir de diligence, la présence de contaminants dans le terrain;
  - Difficile à atteindre car l'ignorance accuse souvent manque de diligence
- Établir que, connaissant la présence de contaminants, il a agit, dans la garde de ce terrain, en conformité avec la loi, notamment en respect de son devoir de prudence et diligence;
  - Approche proactive, interventions nécessaires effectuées
- Établir que la présence de contaminants dans le terrain résulte d'une migration en provenance de l'extérieur du terrain et dont l'origine est imputable à un tiers
  - SAUF SI le phénomène naturel continue son œuvre et la contamination passe sur d'autres fonds voisins en plus

# TERRAIN CONTAMINÉ : IMPACTS

- Le MDDEFP peut **exiger** une étude de caractérisation lorsqu'il **constate ou est fondé de croire** qu'il y a présence de contaminant dans un terrain
  - Qui peut être visé par l'exigence :
    - **toute personne ou municipalité** ayant, **même avant l'entrée en vigueur de 31.43 (en 1990)**, émis, déposé, dégagé ou rejeté les contaminants ou permis tel geste;
    - **tout gardien du terrain**
  - MDDEFP notifie au propriétaire ET au titulaire de droit réel (prêteur) l'ordonnance exigeant l'étude de caractérisation
- Si telle étude révèle la présence d'un contaminant dont la concentration excède les limites réglementaires, le MDDEFP peut **exiger un plan de réhabilitation** du terrain + calendrier d'exécution
  - MDDEFP examine le plan et peut le modifier, **doit l'approuver**
  - MDDEFP notifie au propriétaire ET au titulaire de droit réel (prêteur) l'ordonnance exigeant le plan de réhabilitation

# TERRAIN CONTAMINÉ : IMPACTS

- Si l'étude de caractérisation ou le plan de réhabilitation révèle la présence de contaminant : **obligation** de publier avis de contamination au registre foncier
  - Opposabilité aux tiers : on avise tout le monde
- Suivant l'exécution du plan de réhabilitation et l'étude de caractérisation qui confirme l'absence de contaminant ou présence sous le seuil requis : obligation de publier avis de décontamination
  - Opposabilité aux tiers : on avise tout le monde
- Inscription sur les registres de terrains contaminés du MDDEFP et de la municipalité

# AUTRES CAS EXIGEANT UNE ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

- Lorsque l'on cesse une activité industrielle ou commerciale prévue au règlement (*Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*)
  - ex : fermeture de station-service / licenciement collectif
- Lorsqu'il y a un changement d'utilisation du terrain (exercer une activité différente de celle exercée antérieurement)
  - ex: fermeture et démantèlement d'une station-service pour y construire une pharmacie
- Lors de la réhabilitation volontaire d'un terrain et prévoit d'y laisser des contaminants au-delà des seuils réglementaires



# CONSÉQUENCES POSSIBLES

- Rappel :
  - Droit à l'environnement
  - Obligations et restrictions en découlent
  - MDDEFP peut ordonner certains gestes
- Conséquences possibles en cas de défaut / non respect de la LQE

# MESURES ADMINISTRATIVES

- Articles de la LQE visés:
  - **113** : Lorsque quiconque **refuse ou néglige de faire** une chose qui lui est ordonnée en vertu de la loi, le **ministre** peut faire exécuter la chose **aux frais du contrevenant** et en **recouvrer le coût de ce dernier**, avec intérêts et frais
  - **114** : Lorsque quiconque exécute des **travaux, constructions ou ouvrages en violation** de la loi, de ses règlements, d'une ordonnance, d'une approbation, d'une autorisation, d'une permission, d'une attestation, d'un certificat ou d'un permis, le **ministre peut ordonner** une ou plusieurs des mesures suivantes:
    - Démolition des travaux, constructions ou ouvrages
    - Remise en état des lieux
    - Mesures compensatoires

**Défaut de respecter l'ordonnance** rendue, le **coût** des travaux de démolition, de remise en état des lieux ou de mise en oeuvre de mesures compensatoires **encouru par le ministre** lors de l'exercice des pouvoirs de 113 constitue une **créance prioritaire sur l'immeuble** (2651(5) C.c.Q.) [**donc créance du ministre passera avant celle du créancier hypothécaire**]
  - **115** : Lorsqu'un contrevenant est **déclaré coupable d'une infraction** à la LQE, le **ministre peut prendre les mesures de 114 aux frais du contrevenant.**

*EN RÉSUMÉ : Enfreindre la loi /contrevenir à la position prise par le ministre = nouveaux frais + temps et dépenses passés devenus inutiles + perte du bien + conflit avec prêteur*

# MESURES ADMINISTRATIVES

- Articles de la LQE visés:
  - **115.2** : Lorsqu'une personne ou municipalité réalise des **travaux, constructions, ouvrages ou activités en violation** de la LQE (et règlements), ordonnance, approbation, autorisation, permission, attestation, certificat ou permis, le **ministre peut ordonner de cesser ou restreindre** ces travaux, constructions, ouvrages ou activités (**min 30 / max 60 jours**) s'il est d'avis qu'ils représentent une atteinte ou risque **d'atteinte sérieuse** à la **santé humaine** ou à **l'environnement, végétation ou faune**.

*EN RÉSUMÉ : Enfreindre la loi /contrevenir à la position prise par le ministre = délais d'exécution + frais de retard*

# MESURES ADMINISTRATIVES

*Refus, modifications, suspensions et révocations d'autorisations – nouveaux pouvoirs du ministre*

- **Bref rappel : Certificat d'autorisation**
  - Visé par les articles 22 ss. LQE
  - **Requis** pour:
    - Ériger ou modifier une construction
    - Entreprendre l'exploitation d'une industrie / l'exercice d'une activité / l'utilisation d'un procédé industriel
    - Augmenter la production d'un bien / service
  - **SI** en résultera émission / dépôt / dégagement ou rejet de contaminants dans l'environnement ou modification de la qualité de l'environnement; **ou**
  - **SI effectué dans** un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière
- **S'obtient par** demande au ministre, avec plans, devis et informations requises par ce dernier + déclaration du demandeur (art. 115.8)

# MESURES ADMINISTRATIVES

*Refus, modifications, suspensions et révocations d'autorisations – nouveaux pouvoirs du ministre (suite)*

- Articles de la LQE visés: **115.5 à 115.12**
  - Le gouvernement ou le ministre peut **modifier, suspendre ou révoquer, refuser de délivrer ou renouveler un certificat d'autorisation** si le demandeur / le titulaire / l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires [20% ou + drts de vote d'une cie n'étant pas émetteur assujetti]:
    - Est prête-nom;
    - A, dans les 5 ans, été déclaré coupable d'une infraction à un loi fiscale / d'un acte criminel liés à l'exercice d'activités visées par le certificat / d'un acte criminel relatif aux activités d'une organisation criminelle;
    - A produit une déclaration / document / renseignement faux ou dénaturé un fait important pour la délivrance, le maintien ou le renouvellement du certificat;
    - A, dans les 2 ans, été déclaré coupable d'une infraction à la LQE ou dans les 5 ans a été passible de l'amende maximale prévue par la LQE (115.32);
    - Est en défaut de respecter une ordonnance / injonction rendue en vertu de la LQE;
    - Est en défaut de payer une amende / sanction administrative pécuniaire / tout autre montant dû au ministre en vertu de LQE ou autre loi;

# MESURES ADMINISTRATIVES

*Refus, modifications, suspensions et révocations d'autorisations – nouveaux pouvoirs du ministre (suite)*

- Articles de la LQE visés: **115.5 à 115.12**
  - Le gouvernement ou le ministre peut **modifier, suspendre ou révoquer, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation** si le demandeur / le titulaire / l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires [20% ou + drts de vote d'une cie n'étant pas émetteur assujetti]:
    - A un lien de dépendance (*loi impôts*) avec une personne qui exerce une activité similaire dont le certificat d'autorisation a été suspendu, révoqué ou fait l'objet d'une injonction ou ordonnance SAUF s'il prouve qu'il n'exercera pas la continuation de l'activité de cette dernière
    - A financé les activités visées par le certificat auprès d'un prêteur privé qui a, ou dont l'un des actionnaires, administrateurs ou dirigeants a, dans les 5 ans, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale / d'un acte criminel liés à l'exercice d'activités visées par le certificat / d'un acte criminel relatif aux activités d'une organisation criminelle;
    - A été dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une personne morale qui :
      - Dans les 2 ans a été déclaré coupable d'une infraction à la LQE ou dans les 5 ans a été passible de l'amende maximale prévue par la LQE (art. 115.32);
      - Dans les 5 ans a été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale / d'un acte criminel liés à l'exercice d'activités visées par le certificat / d'un acte criminel relatif aux activités d'une organisation criminelle

*EN RÉSUMÉ : Ne pas sous-estimer l'impact que peut avoir un administrateur, dirigeant, actionnaire ou prêteur privé sur les obligations environnementales et surtout bien connaître ces personnes.*

# MESURES ADMINISTRATIVES

*Refus, modifications, suspensions et révocations d'autorisations – nouveaux pouvoirs du ministre (suite)*

- Articles de la LQE visés: **115.5 à 115.12**
- **Déclaration du demandeur**
  - **Requise pour l'obtention ou le renouvellement de:**
    - Certificat d'autorisation
    - Autorisation
    - Approbation
    - Permission
    - Certificat
    - Permis
      - Accordé(e) en vertu de la LQE
        - Ex: en cas de travaux de décontamination d'un terrain, l'approbation du plan de réhabilitation doit être obtenue donc la déclaration devra être fournie pour l'étude du dossier
- *EN RÉSUMÉ : L'impact que peut avoir un administrateur, dirigeant, actionnaire ou prêteur privé sur les obligations environnementales et l'avancement des dossiers est important pour tous ces cas. Rappel de l'importance de bien connaître ces personnes.*

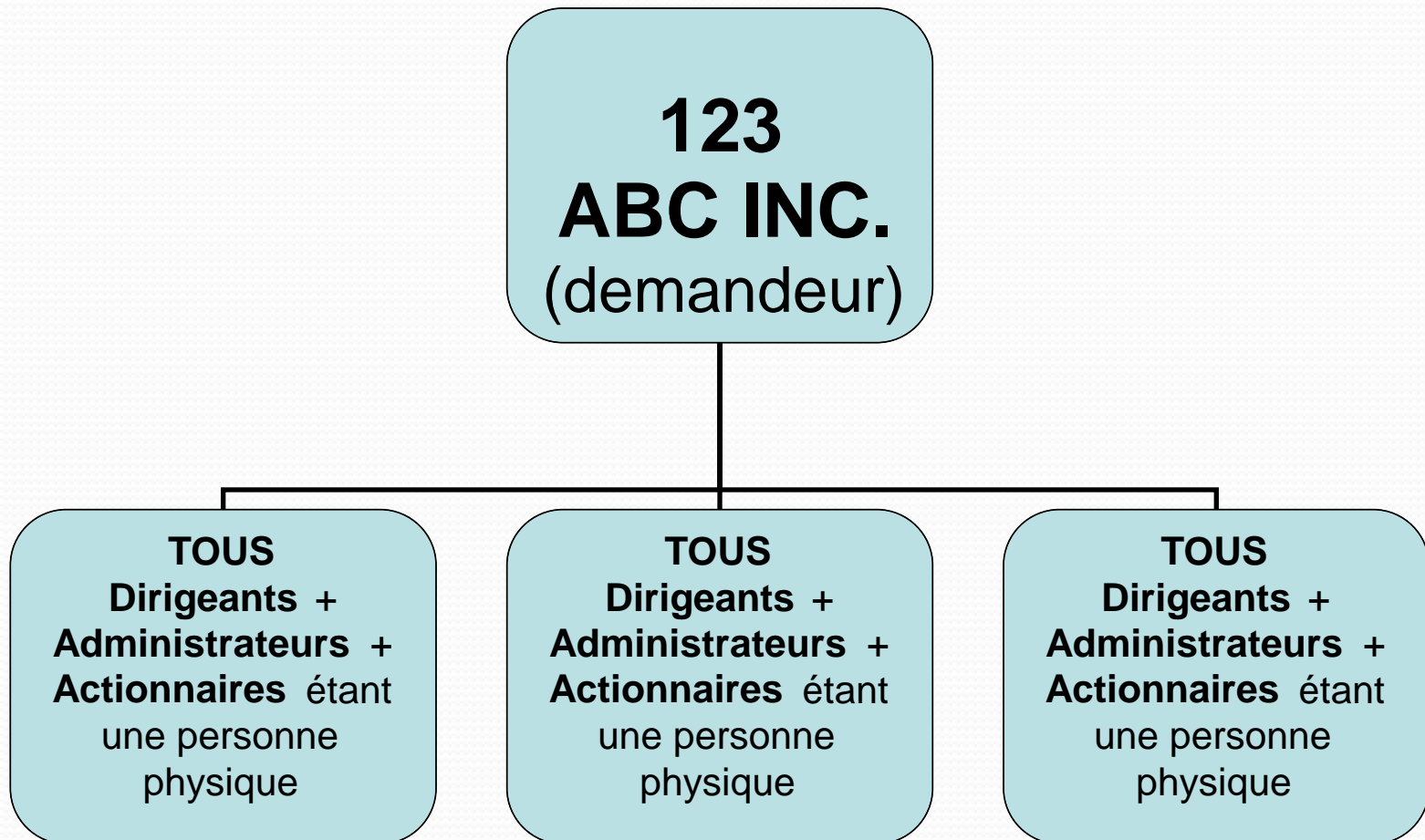
# MESURES ADMINISTRATIVES

*Refus, modifications, suspensions et révocations d'autorisations – nouveaux pouvoirs du ministre (suite)*

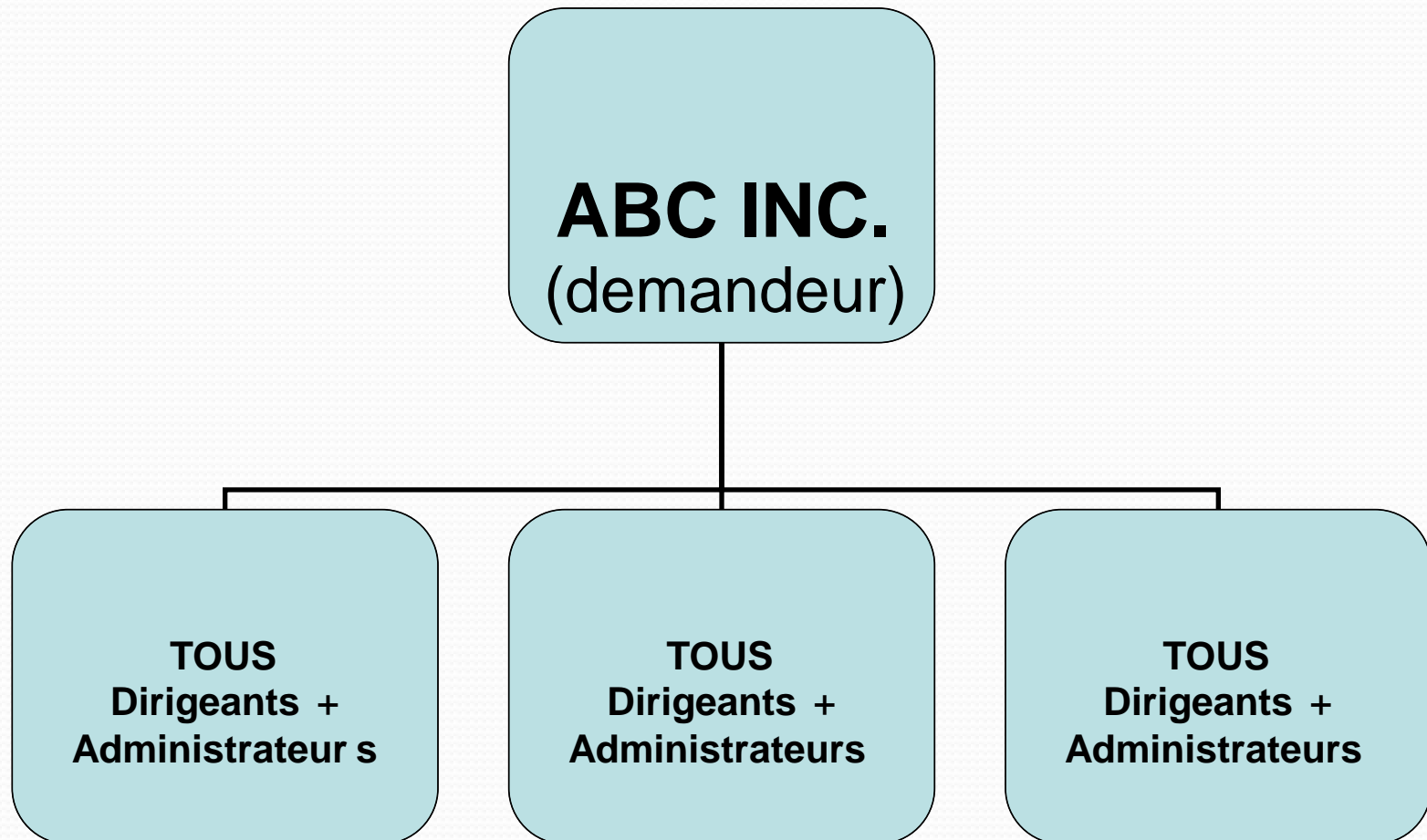
- Articles de la LQE visés : **115.5 à 115.12**
- **Déclaration du demandeur**
- **Personnes visées et informations demandées** dans la déclaration:
  - Le demandeur / titulaire est une **personne morale** :
    - Ses administrateurs, dirigeants et actionnaires  
(**actionnaire** : personne **physique** a **20% ou +** des droits de **vote** - **Non assujetti**)
    - Nom, coordonnées, date de naissance et poste de chaque dirigeant, administrateur et actionnaire du demandeur
    - Réponse par **tous** au questionnaire couvrant tous les cas possibles de refus par le ministre énoncés aux articles 115.5 à 115.7
  - Le demandeur / titulaire est une **société en commandite** :
    - Nom et coordonnées des associés du demandeur (commanditaire(s) et commandité(s))
    - Nom, coordonnées, date de naissance et poste de chaque dirigeant, administrateur et actionnaire de chaque associés du demandeur
    - Les associés des associés étant des SEC;
    - Réponse par **tous** au questionnaire couvrant tous les cas possibles de refus par le ministre énoncés aux articles 115.5 à 115.7



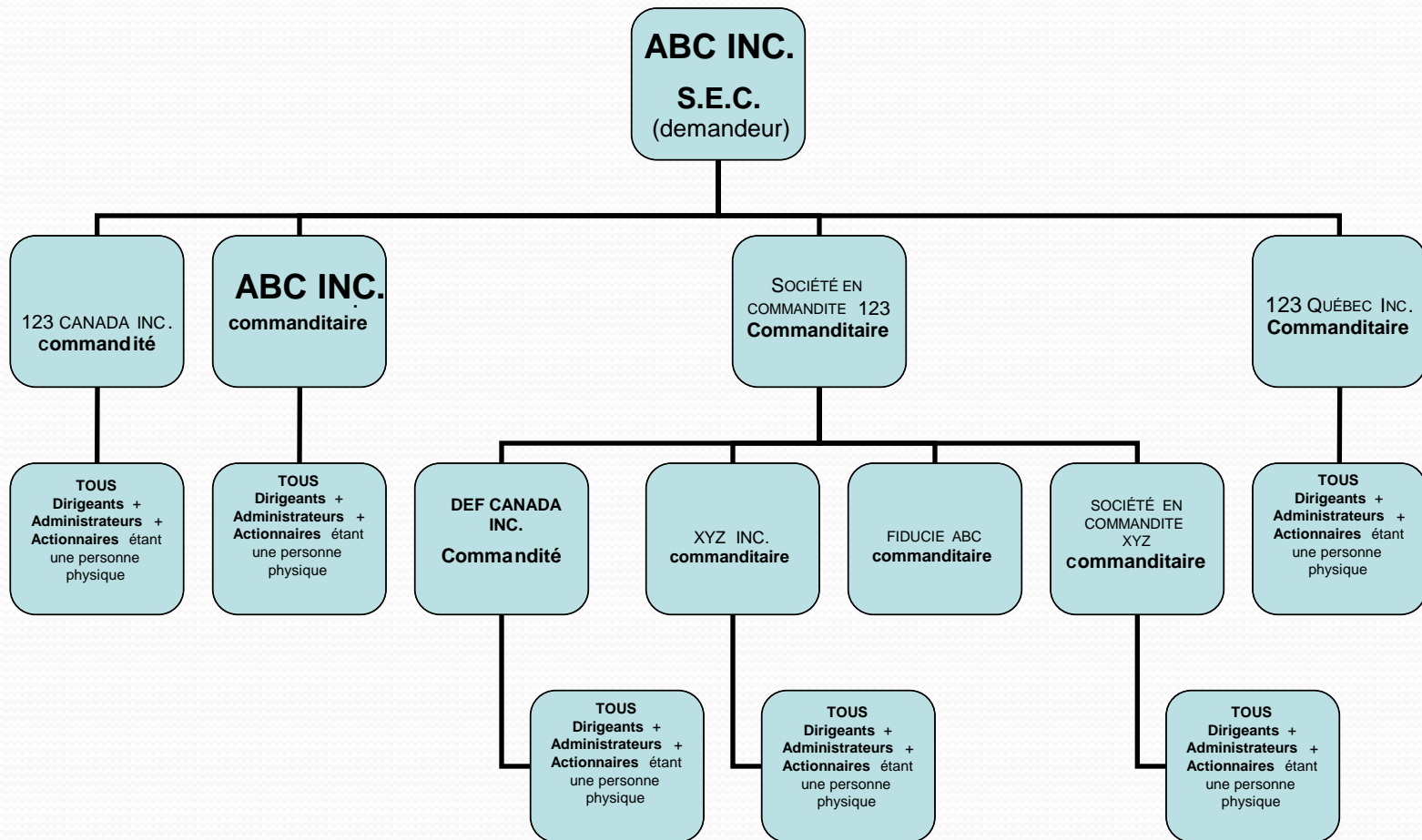
# Personnes visées : Déclaration du demandeur (personne morale)



# Personnes visées : Déclaration du demandeur (personne morale – émetteur assujetti)



# Personnes visées : Déclaration du demandeur (société en commandite)



# Mesures administratives

*Refus, modifications, suspensions et révocations d'autorisations – nouveaux pouvoirs du ministre (suite)*

- **115.12** : Application des articles 115.5 à 115.11 à toute :
  - Autorisation
  - Approbation
  - Permission
  - Attestation
  - Certificat
  - Permis

(donc **pouvoirs du ministre** et obligation de la **déclaration du demandeur**)

*EN RÉSUMÉ : L'impact que peut avoir un administrateur, dirigeant, actionnaire ou prêteur privé sur les obligations environnementales et l'avancement des dossiers est important pour tous ces cas. Rappel de l'importance de bien connaître ces personnes.*

## Suggestion relative à la Déclaration du demandeur

- Aux fins de parer à toute éventualité en termes de situation environnementale d'un projet (éviter retard dans un projet, pertes financières) il est préférable:
  - de se renseigner à l'avance sur les dirigeants, administrateurs et actionnaires
  - d'intégrer les clauses de déclaration du demandeur à une déclaration solennelle devant être signée par les partenaires au sein d'une SEC, par les dirigeants, administrateurs et actionnaires des partenaires OU par les dirigeants, administrateurs et actionnaires d'une société « inc. » (actionnaires si non assujetti)

# MESURES ADMINISTRATIVES

- **SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES** (« SAP ») [art. 115.13 ss.]
- **SANCTIONS PÉNALES** [art. 115.29 ss.]
- Deux mesures distinctes, deux objets différents
- Impossibilité de cumuler les deux pour une contravention à la même disposition survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits

SAP	SANCTIONS PÉNALES
But : dissuader, encourager à conformité LQE, annuler l'avantage financier d'un contrevenant	But : sanctionner les infractions
Moyen : notification d'un avis de réclamation	Moyen : constat d'infraction
Imposée par personne désignée par le MDDEFP - fonctionnaire ou organisme public (droit d'être entendu avant la prise de décision)	Imposée par le directeur des poursuites pénales (procès juste et équitable)
Montants généralement moindres + aucune peine de prison possible	Montants généralement importants + peine de prison possible
Contestation : réexamen et révision	Appel (C.A. / C.S.C.)

# SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

- Impossibilité de cumul de SAP pour une même personne, manquement à la même disposition, le même jour pour les mêmes faits
  - Si plusieurs sanctions sont applicables : impose la sanction la plus appropriée dans les circonstances
- Un manquement distinct par jour durant lequel il se poursuit
- L'imposition d'une SAP se prescrit par 2 ans à compter du manquement
  - Exception : prescrit par 2 ans de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête donnant lieu à la découverte du manquement a été entreprise
    - si fausses représentations
    - si manquement relatif à une matière dangereuse
    - si manquement relatif à la prohibition générale de contaminer prévue à l'article 20 LQE

# SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

- Nature des manquements visés : grande majorité des obligations/prohibitions de la LQE
  - Quelques exemples :
    - A la garde d'un terrain dans lequel il y a des contaminants et fait défaut d'en aviser le propriétaire voisin et le MDDEFP
    - Refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance imposée en vertu de la LQE (étude de caractérisation, par exemple)
    - Fait une chose, exerce ou poursuit une activité ou une exploitation ALORS QUE MMDEFP a refusé, suspendu ou révoqué l'approbation requise, l'autorisation, la permission, l'attestation, le certificat ou le permis exigé
- Montant des pénalités
  - Personne physique
    - Entre 250\$ et 2 000\$
  - Autre cas (société, coopérative, municipalité)
    - Entre 1 000\$ et 10 000\$



# DISPOSITIONS PÉNALES

- Infractions visées : large
  - Quelques exemples :
    - Ne respecte pas le plan de réhabilitation approuvé par le MDDEFP
    - Défaut de procéder à une inscription au registre foncier
    - Refuse ou néglige de fournir toute information, recherche, rapport, expertise, plans exigé par la LQE
    - Fausse déclaration/déclaration trompeuse pour obtenir une approbation, autorisation, permission, attestation, certificat ou permis exigé par la LQE
- Montant des amendes et durée des peines d'emprisonnement
  - Personnes physiques
    - De 1 000\$ à 1 000 000 \$
    - Peine de 18 mois à 3 ans
  - Autres cas (société, coopérative, municipalité)
    - De 3 000\$ à 6 000 000 \$

# DISPOSITIONS PÉNALES

- Peine maximale : **atteinte grave** à la santé humaine ou à l'environnement
- **Récidive** : on **double** pour la 1<sup>re</sup>, on **triple** pour les fois additionnelles
  - peines d'emprisonnement maximale est de 5 ans moins un jour
- Infraction commise par un administrateur ou dirigeant (115.36)
  - Montant minimal et maximal de l'amende pour une personne physique **double**
- Infraction **distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit** (115.37)

# RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

- LQE parle d'**administrateur** : qui vise-t-on ?
  - le membre du conseil d'administration
- LQE parle de **dirigeant** : qui vise-t-on ?
  - Aucune définition dans la LQE et la jurisprudence de cet article n'en fait pas état donc certains auteurs suggèrent de se référer à la définition prévue à l'article 2 de la *Loi sur les sociétés par actions* :
    - **«dirigeant»**:
      - le président
      - le responsable de la direction
      - le responsable de l'exploitation
      - le responsable des finances
      - le secrétaire d'une société
      - toute personne qui remplit une fonction similaire, ainsi que toute personne désignée comme tel par résolution du conseil d'administration

# RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

- Possibilité de complicité (art. 115.38)
  - Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose **en vue d'aider** une personne ou une municipalité à commettre une infraction visée par la LQE ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, **commet lui-même** cette infraction

# RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

- **Présomption de responsabilité (art. 115.40)**
  - **Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction** à la présente loi ou à ses règlements, **l'administrateur ou le dirigeant** de la personne morale, société ou association **est présumé avoir commis lui-même cette infraction**, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.
  - Pour l'application du présent article, dans le cas d'une **société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires**, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société. **[donc uniquement le(les) commandité(s)]**

# RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

- **Responsabilité solidaire (art. 115.50)**
  - Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont **solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins** qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

# RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

## ● MOYENS DE DÉFENSE

- Article 115.40 : « preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration »
- Article 115.50 : « preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation »
- **DONC : fardeau aux administrateurs et dirigeants** d'établir la preuve de diligence raisonnable, de prudence et diligence requises

# RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

- **MOYENS DE DÉFENSE**

- 12 lignes directrices suggérées par l'auteur Me Jean Piette
  - 1) Politique d'environnement, directives, procédures environnementales internes chez ABC et normes de gestion et d'opération au plan environnemental
  - 2) Directives, procédures et normes étant appropriées aux réalités et besoins opérationnels de ABC et surtout réellement les appliquer dans les activités de ABC
  - 3) Diffuser la politique et les directives, procédures et normes auprès des personnes clés (dirigeants, cadres et employés) chez ABC
  - 4) Conseil d'administration de ABC devrait nommer des cadres compétents en matière d'environnement et établir clairement leurs responsabilités, tâches et autorité



# RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

- **MOYENS DE DÉFENSE**

- 12 lignes directrices suggérées (suite)

- 5) Programmes de formation pour les cadres et employés subalternes de ABC (formation permanente/renouvelée)
- 6) Programme d'action en matière d'environnement incluant notamment des équipements antipollution à installer et la mise en place de mesures pour protéger l'environnement  
(ex: inventaire des problèmes environnementaux / prendre actions pour les enrayer / faire des suivis pour veiller à leur enrayment)
- 7) Programme d'inspection régulière et de vérification de performance des opérations de ABC, disponibilité des équipements et mesures antipollution
- 8) Système d'information et de mise à jour des nouvelles lois et réglementations en matière d'environnement pour les administrateurs et cadres de ABC

# RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

- **MOYENS DE DÉFENSE**

- 12 lignes directrices suggérées (suite)

- 9) Vérification environnementale permettant d'identifier les problématiques à résoudre pour ABC et d'identifier les priorités d'intervention
- 10) Plan d'urgence et système de rapports sur les irrégularités et les incidents touchant l'environnement, incluant directives et procédures de correction, dans le but d'éviter que tels irrégularités et incidents se répètent
- 11) Les administrateurs de ABC doivent s'informer de l'existence des problématiques environnementales relatives aux activités de ABC et veiller à ce que la haute direction et le conseil d'administration reçoivent des rapports de performance périodiques
- 12) ABC, ses dirigeants et employés doivent toujours faire preuve de rapidité dans leurs interventions lors de tout signalement de problématique, difficulté, avis d'infraction ou cas d'urgence environnementale

# SECTEURS D'ACTIVITÉS VISÉS

- ACQUISITION IMMOBILIÈRE
  - Vérification diligente environnementale (rapport expert – évaluation environnementale des sites)
  - Déclaration environnementale du vendeur
  - Exigences du créancier hypothécaire
- VENTE IMMOBILIÈRE
  - Déclaration environnementale
  - Possibilité de recours pour vice caché dans certains cas donc dévoiler l'information connue
  - « Sans garantie légale, tel quel, aux risques et périls de l'acquéreur »

# SECTEURS D'ACTIVITÉS VISÉS

- LOCATION IMMOBILIÈRE
  - BAILLEUR :
    - limitation quant à l'utilisation des lieux loués/respect de la LQE
    - clause d'indemnisation en sa faveur
    - exiger rapport environnemental au terme du bail
    - exiger d'être informé en cas d'événement environnemental
  - LOCATAIRE :
    - vérification diligente environnementale
    - déclaration environnementale du bailleur
    - engagement de respecter la LQE
    - fournir rapport environnemental au terme du bail

# PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA LQE

- L'honorable juge Gonthier de la Cour Suprême du Canada
  - « Il s'agit d'une loi d'ordre public destinée à protéger la santé et le bien-être de la population, non seulement en éliminant ou contrôlant les sources de contamination ou pollution actuelles mais en contrôlant les exploitations de façon à protéger le milieu de vie à l'avenir. »